

Paris, le 18 Décembre 1984

Monsieur Michel DELEBARRE
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
127, rue de Grenelle

75700 PARIS

Objet : Statut d'un délégué syndical salarié temporaire entre deux missions

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'accord du 8 Novembre 1984 sur le droit syndical dans le Travail Temporaire, un délégué syndical salarié temporaire a la possibilité d'exécuter son mandat syndical entre deux missions, donc en l'absence de lien contractuel avec l'entreprise de travail temporaire dans laquelle il a été désigné.

Ces heures de délégation, utilisées à la convenance du délégué sont considérées dans les limites conventionnelles prévues, comme temps de travail et rémunérées comme telles sur la base d'un bordereau remis à l'entreprise par le délégué.

Afin de normaliser la situation juridique du délégué syndical en pareil cas et d'étendre à ces heures de délégation la couverture sociale dont bénéficie le salarié en cours de mission, les parties signataires de l'accord susvisé proposent de donner valeur légale à la proposition suivante qui pourrait être incluse dans l'article L. 412-20 du Code du Travail :

.../...

*"Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation
"utilisées entre deux missions, conformément aux dispositions conventionnelles,
"par un délégué syndical salarié temporaire pour l'exercice de son mandat, sont
"considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées rattachées pour
"ce qui concerne leur rémunération et la couverture sociale y afférentes, au
"dernier contrat de travail du salarié, établi avec l'entreprise de travail
"temporaire dans laquelle il a été désigné".*

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien apporter
à ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de
notre haute considération.

C.F.D.T.



C.F.T.C.



C.G.C.



C.G.T.



C.G.T.-F.O.



PROMATT



UNETT

